



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 299-0001 du 26 OCT. 2021**

portant modification de l'arrêté n°DDTM/SER/2020093-0001 du 2 avril 2020 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement autorisant les travaux de mise aux normes et d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

**VU** la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

**VU** les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et notamment le paragraphe 2 de l'article L.211-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

**VU** le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020093-0001 du 2 avril 2020 pris au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement modifiant l'arrêté n° 108/1994 autorisant les travaux de mise aux normes et d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le courrier du 3 septembre 2021 adressé à la communauté de communes Sud-Roussillon pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**VU** l'absence de réponse de la communauté de communes Sud-Roussillon sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la collectivité a justifié de la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et de sa conformité avec la réglementation sur les zones inondables ;

**Considérant** que les prescriptions complémentaires relatives à l'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien permettent d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la fréquence des analyses exigées permet de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration et par conséquent de limiter les risques de pollution ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE:

### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la communauté de communes Sud-Roussillon doit modifier la fréquence des mesures de la file d'eau sur les paramètres azote et phosphore de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Saint-Cyprien.

### **Article 2 : Article abrogé**

Le paragraphe 4-1 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020093-0001 est abrogé et remplacé par le paragraphe 3-1 de l'article 3 du présent arrêté.

Les paragraphes 4-2 et 4-3 de l'article 4 et les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020093-0001 restent inchangés.

### **Article 3 : Autosurveillance des ouvrages de traitement**

#### **3-1 Paramètres classiques**

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NGI	Pt	Boues
Fréquence annuelle	365	104	52	104	24	24	24	52(*)

(\*) quantité de matières sèches.

#### **Article 4 : Publication et informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Cyprien et au siège de la communauté de communes Sud-Roussillon.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la communauté de communes Sud-Roussillon, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cyprien, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Saint-Cyprien et au siège de la communauté de communes Sud-Roussillon.

  
Le Préfet  
**Etienne STOSKOPF**

